



# LE CONSEIL GENERAL

DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu le rapport du Conseil communal du 18 novembre 2009,

arrête:

**Article premier.**- Une contribution de solidarité de 0.8% est prélevée sur le traitement des conseillers communaux actifs et sur la pension de retraite des anciens conseillers communaux.

**Article 2.**- Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2010 et est valable jusqu'au 31 décembre 2010. Le Conseil communal est chargé de son exécution après les formalités légales.

La Chaux-de-Fonds, le 17 décembre 2009

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président  
Théo Bregnard

Le secrétaire  
Pierre-André Rohrbach



# LE CONSEIL GENERAL

DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu le rapport du Conseil communal du 18 novembre 2009,  
Vu l'évolution de l'indice des prix à la consommation (IPC) du mois d'août 2008  
à celui d'août 2009 (-0.8 %),  
Vu l'article 7 du Règlement DECF du 29 août 2005,

arrête:

**Article premier.**- Les traitements du personnel communal ne sont pas adaptés à l'indice des prix à la consommation.

**Article 2.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2010 et prend fin le 31 décembre 2010.

La Chaux-de-Fonds, le 17 décembre 2009

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président  
Théo Bregnard

Le secrétaire  
Pierre-André Rohrbach



# LE CONSEIL GENERAL

DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu le projet de budget pour l'exercice 2010,  
Vu le rapport du Conseil communal à l'appui de ce projet,

arrête:

**Article premier.**- Le Conseil communal est autorisé à conclure des emprunts pour un montant maximum de CHF 83'500'000 durant l'année 2010.

**Article 2.**- Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

La Chaux-de-Fonds, le 17 décembre 2009

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président  
Théo Bregnard

Le secrétaire  
Pierre-André Rohrbach



# LE CONSEIL GENERAL

DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu le projet de budget pour l'exercice 2010,  
Vu le rapport du Conseil communal à l'appui de ce projet,

arrête:

**Article premier.**- Un crédit d'investissement de CHF 9'475'600.- est accordé au Conseil communal.

Les subventions et recettes éventuelles seront portées en diminution du présent crédit.

**Article 2.**- Tous les pouvoirs sont accordés au Conseil communal pour procéder aux transactions immobilières découlant des travaux effectués dans le cadre de ces investissements.

**Article 3.**- Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

**Article 4.**- Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

La Chaux-de-Fonds, le 17 décembre 2009

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président  
Théo Bregnard

Le secrétaire  
Pierre-André Rohrbach



# LE CONSEIL GENERAL

DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu le projet de budget pour l'exercice 2010,  
Vu le rapport du Conseil communal à l'appui de ce projet,

arrête:

**Article premier.**- Tous les pouvoirs sont accordés au Conseil communal pour procéder aux transactions immobilières découlant de travaux effectués dans le cadre du budget pour l'exercice 2010.

**Article 2.**- Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

La Chaux-de-Fonds, le 17 décembre 2009

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président  
Théo Bregnard

Le secrétaire  
Pierre-André Rohrbach



# LE CONSEIL GENERAL

DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu le rapport du Conseil communal du 18 novembre 2009,

arrête:

**Article premier.**- En dérogation à l'article 4, al. 2 du Règlement relatif à la description, évaluation et classification des fonctions de l'administration communale du 29 août 2005, un seul échelon automatique est attribué en zone de progression automatique; aucun échelon automatique n'est attribué en zone de progression intermédiaire. Dans tous les cas, le nombre total d'échelons ne peut dépasser deux par collaborateur. Les salaires ne dépassant pas CHF 5'400.- (brut par mois, à plein temps) progressent normalement sans retenue d'échelons automatiques.

**Article 2.**- Les collaborateurs dont le traitement est situé en classe de progression automatique ou intermédiaire bénéficieront d'un échelon supplémentaire dès que le compte 40 "Impôts" du poste 610 "Contributions" du budget général ou des comptes de la Ville aura atteint 105'000'000.-.

**Article 3.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2010 et est valable jusqu'au 31 décembre 2010. Le Conseil communal est chargé de son exécution après les formalités légales.

La Chaux-de-Fonds, le 17 décembre 2009

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président  
Théo Bregnard

Le secrétaire  
Pierre-André Rohrbach



# LE CONSEIL GENERAL

DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu le rapport du Conseil communal, du 18 novembre 2009,  
Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,  
sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

**Article unique** - Est approuvé le budget de l'exercice 2010, qui comprend :

a) le budget de fonctionnement qui se présente en résumé comme suit :

Charges	CHF 214'838'620.00
Revenus	<u>CHF 208'012'570.00</u>
Excédent de charges	CHF 6'826'050.00

b) le budget des investissements qui se présente en résumé comme suit :

Dépenses	CHF 47'847'776.00
Recettes	<u>CHF 9'372'500.00</u>
Investissements nets / augmentation	CHF 38'475'276.00

Dans le cadre de ces investissements inscrits au budget, le Conseil communal est autorisé à dépenser jusqu'à la limite de CHF 30'000'000.-.

La Chaux-de-Fonds, le 17 décembre 2009

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président  
Théo Bregnard

Le secrétaire  
Pierre-André Rohrbach